

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/10/2022040652/justel>

Dossier numéro : 2022-04-10/01

Titre

10 AVRIL 2022. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 novembre 2020 portant le règlement du Vikinglotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale, et des dispositions générales concernant ses jeux

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 14-04-2022 page : 34864

Entrée en vigueur : 11-05-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 17 novembre 2020 portant le règlement du Vikinglotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale, et des dispositions générales concernant ses jeux

Art. 1-5

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions transitoires

Art. 6

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 7-8

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 17 novembre 2020 portant le règlement du Vikinglotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale, et des dispositions générales concernant ses jeux

Article [1er](#). L'article 6, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 17 novembre 2020 portant le règlement du Vikinglotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale, et des dispositions générales concernant ses jeux, est remplacé comme suit :

" 2° pour la Belgique, 10 rangs de gain locaux (rangs de gain 3 à 12), dont le rang de gain 3 à 6 est de type " pari mutuel " et donc variable, et dont le rang de gain 7 à 12 prévoit des montants de gain fixes. Les rangs de gain locaux sont déterminés par chaque Loterie Participante et peuvent donc différer entre les Loteries Participantes. "

[Art. 2.](#) A l'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 30 mai 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- au paragraphe 1er, alinéa 1er, les 11° et 12° sont ajoutés :
" 11° rang de gain 11 : 1 numéro correct + le numéro Viking favori correct ;
12° rang de gain 12 : 1 numéro correct. "
- au paragraphe 2, le 10° est remplacé comme suit :
" 10° 12,02 au rang de gain 11 ; "
- au paragraphe 2, les 11° et 12° sont ajoutés :
" 11° 3,01 au rang de gain 12 ;
12° 1,75 tous rangs de gain confondus. "